



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 2 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011362-0005 - AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mise en place ZMEL au profit du CG 66 en baie de Peyrefitte. Communes de Banyuls et Cerbere.	1
Arrêté N °2011362-0006 - AP modifiant l AP 4652-2004 et annulant l AP 2399-2007 d Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit du CG 66 pour aménager, organiser et gérer une ZMEL au Cap Abeille, commune de Banyuls sur Mer.	12
Arrêté N °2011363-0010 - AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Jean- Claude CHEFSAILLES pour maintenir et utiliser un ponton, étang de Salses- Leucate, commune de St Hippolyte.	19

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011360-0002 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée du Canal Ancien d Olette	23
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012003-0003 - ARRETE ARS LR portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- ESTEVE	25
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2012003-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	27
Arrêté N °2012003-0002 - Arrêté modificatif désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder pour l'année 2011/2012 aux opérations de révision des listes électorales	29

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011364-0007 - arrêté portant retrait de la CC Cacpcir haut Conflent, par représentation substitution de la commune d'Eyne, du SM de la haute vallée du Sègre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères	31
---	----



PREFET DES PYRENNES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Arrêté inter-préfectoral n° en date du **28 DEC. 2011**
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Zone de mouillages et d'équipements légers au profit du conseil général des Pyrénées-Orientales pour mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie de Peyrefitte située au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère

**LE PREFET DES PYRENNES-ORIENTALES
LE PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu le code pénal, et notamment son article 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le code rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 consolidée au 21 septembre 2000 relative à la protection de la nature ;
- Vu le code du tourisme, et notamment son article L.341-8 ;
- Vu le code général des transports et notamment son article L.5242;
- Vu la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 modifiée relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 consolidée au 10 décembre 2010 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28 ;
- Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée ;
- Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n° 1997/67 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n° 24-2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du conseil général des Pyrénées-Orientales du 16 juin 2009 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 22 février 2010, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône – service phares et balises du 04 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Cerbère émis par délibération du conseil municipal du 30 mars 2010 ;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Banyuls-sur-Mer émis par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service biodiversité eau paysage du 27 avril 2010 ;

Vu l'avis de commission départementale des sites perspectives et paysages du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 18 novembre 2011;

Considérant la nécessité d'une part, de préserver la faune et la flore marines ainsi que la qualité des eaux, notamment de baignade, et d'autre part, d'assurer la sécurité des usages maritimes s'exerçant sur le plan d'eau adjacent au littoral des communes Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Sur proposition de M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le conseil général des Pyrénées-Orientales, domicilié Hôtel du Département – BP 906 – 66906 Perpignan Cedex, est autorisé à occuper les dépendances du DPM délimitées par les points A, B, C, D, E de coordonnées géodésiques WGS84 suivantes :

	Latitude	Longitude	Profondeur
A	42°27,700'N	03°09,645'E	Terre
B	42°27,667'N	03°09,639'E	8 m
C	42°27,610'N	03°09,520'E	6 m
D	42°27,587'N	03°09,588'E	7 m
E	42°27,554'N	03°09,596'E	Terre

telles que définies dans le règlement de police et les plans annexés au présent arrêté, d'une superficie de 2,5 hectares en baie de Peyrefiite entre la Punta d'en Cames et l'héliport du centre médical, afin d'y installer cinq dispositifs d'amarrage destinés aux navires de passage. Les bouées seront de couleur blanche.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies, grandes nacres ...).

ARTICLE 2 : Règlement de police et conditions d'utilisation

Le règlement de police de la zone définit les règles de navigation, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Il est interdit de mouiller sur ancre à l'intérieur de la zone considérée.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans.

.../...

ARTICLE 4 : Projets d'aménagement

Le titulaire de l'autorisation s'engage à soumettre à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle (direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – unité gestion et aménagement du littoral (UGAL), les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1^{er}, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 5 : Entretien

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le titulaire de l'autorisation fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer.

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (DDDTM – UGAL) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP 02.

ARTICLE 6 : Responsabilité pour dommages – Droits des tiers

Le titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Admission des usagers

Les bouées numérotées de 21 à 25 sont réservées aux navires de plaisance de passage.

Dans la zone de mouillage et pendant la période d'exploitation, le mouillage des navires n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 1.

Cependant, et notamment pour la première année d'exploitation, des adaptations à cette règle pourront éventuellement être appliquées sous réserve de validation par le Comité Consultatif de la Réserve Marine, auquel le concessionnaire soumettra annuellement un bilan environnemental de l'usage du dispositif. Ces adaptations éventuelles seront reprises dans le cadre du règlement de police de la zone prévu à l'article 2 et révisable à la demande du concessionnaire.

ARTICLE 8 : Période d'exploitation

La période annuelle d'exploitation s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre.

Hors de cette période, les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs d'ancrage au sol.

ARTICLE 9 : Tarif

L'utilisation des dispositifs de mouillage ne donne lieu au versement d'aucune redevance de la part des usagers.

ARTICLE 10 : Redevance domaniale

Pour cette autorisation et suite à l'avis du service France domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, **la gratuité a été retenue.**

ARTICLE 11 : Cession

Le titulaire de l'autorisation ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, sous peine de retrait immédiat de celle-ci. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

.../...

ARTICLE 12 : Gestion

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, confier la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers à un tiers.

Il demeure toutefois personnellement et entièrement responsable envers l'Etat et les tiers de l'accomplissement des obligations résultant du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Interruption de service

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, le bon fonctionnement des dispositifs de mouillage.

Faute par le titulaire de l'autorisation dûment mis en demeure de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le pétitionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 15 : Suppression ou fin de l'autorisation

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité chargée du contrôle reconnaît nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le titulaire de l'autorisation doit libérer les lieux et les remettre dans leur état primitif sur simple demande de l'autorité chargée du contrôle. Le titulaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet.

Tous les équipements devront être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en leur état initial naturel sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le titulaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet.

ARTICLE 16 : Impôts et frais

Le titulaire de l'autorisation supporte seul tous les impôts et frais inhérents à l'exploitation de la zone autorisée.

ARTICLE 17 : Publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Banyuls-sur-Mer et Cerbère et publié dans deux journaux locaux. Les frais de publicité seront à la charge du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification, au titulaire de l'autorisation, du présent arrêté sera faite par les soins du service France domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 18 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

M. le sous-préfet de Céret

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales

M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

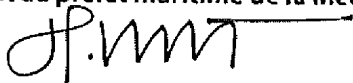
.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que du plan et du règlement de police qui y sont annexés.

A Toulon, le 26 DEC. 2011

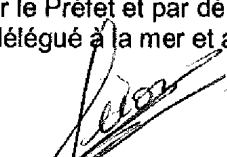
Le Préfet Maritime de la Méditerranée

**Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée**



A Perpignan, le 28 DEC. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le délégué à la mer et au littoral


Stéphane PERON

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Céret
- Mairies de Banyuls-sur-Mer et Cerbère
- gendarmerie nationale – brigade nautique de Saint-Cyprien
- conseil général – réserve marine Cerbère/Banyuls - Natura 2000
- DDTM/DML/ULAM des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE



Projet de mise en place d'une bouée supplémentaire (n° 21) au niveau de la baie de Peyrefitte

RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLAISANCE DANS LA BAIE DE PEYREFITTE

PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le conseil général des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté préfectoral N° _____ du _____, le terme "zone de mouillage" correspond à une zone de 2,5 ha continue, concentrée autour de la baie de Peyrefitte entre la Punta d'en Cames et l'héliport du centre médical, au sein de laquelle sont disposés 5 dispositifs d'amarrage, entre 5 et 6 m de profondeur, tels que définis comme ci-dessous (exprimées en WGS 84) :

Situation	Numéro	Latitude	Longitude	Profondeur
Commune de Banyuls-sur-Mer	21	42°27,662'N	03°09,603'E	6 m
	22	42°27,650'N	03°09,574'E	6 m
	23	42°27,638'N	03°09,511'E	6 m
Commune de Cerbère	24	42°27,576'N	03°09,528'E	6 m
	25	42°27,579'N	03°09,572'E	6 m

CHAPITRE 1

REGIME APPLICABLE A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

Article 1 :

Dans la zone de mouillages, dont les coordonnées des limites (points A, B, C, D et E) figurent en annexe au présent règlement, le mouillage des navires n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

Article 2 :

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 12 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées de 21 à 25 de couleur blanche.

Article 3 :

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillages est fixée à 3 noeuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 4 :

Tout navire amarré dans la zone de mouillages est sous la responsabilité de son pilote. A tout moment, celui-ci doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

Article 5 :

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de passage. A fortiori, aucun capitaine de navire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 4 heures. Au-delà, le navire doit libérer la place si un autre navire le lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, l'occupation d'un dispositif de mouillage est interdite.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes.

Le pilote de chaque navire au mouillage doit, en vertu de l'article 5 du RIPAM, observer une veille permanente.

Article 6 :

Le capitaine doit veiller à ce que le navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7 :

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 8 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Article 9 :

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Article 10 :

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et des municipalités correspondantes, qui fixeront ensemble les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas d'urgence, il pourra être procédé d'office, aux mesures qui s'imposent, aux frais et risques du propriétaire.

Article 11 :

Il est formellement interdit de :

1. jeter des ordures ou des matières quelconques ;
2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.
3. d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

.../...

Article 12 :

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la Police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE 2 REGLES APPLICABLES AUX AUTRES ACTIVITES

Article 13 :

Il est interdit, dans la zone de mouillages :

- . d'utiliser des bouées ou dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche
- . de pratiquer la plongée sous-marine (sauf intervention d'urgence sur un navire dûment signalée au gestionnaire de la zone) ;
- . de pratiquer la baignade et les sports nautiques, sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dits évènements.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 :

Le conseil général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, assure l'installation, l'enlèvement et l'entretien des mouillages.

Article 15 :

La réserve marine de Cerbère-Banyuls assure la gestion des dispositifs de mouillage mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problèmes entre les différents acteurs. Les capitaines des navires choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS

Article 16 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la gestion du domaine public maritime, à la police de l'eau, à la police des pêches maritimes, à la police de la navigation et par les agents du gestionnaire commissionnés à cet effet.

Pendant la première année de mise en place du dispositif, les services chargés de la police dans la zone de mouillage devront veiller à appliquer la réglementation avec discernement, tout particulièrement dans les situations exceptionnelles décrites à l'article 1. Un bilan de l'usage du dispositif sera fait par le gestionnaire à l'issue de la première année. Il devra notamment déterminer son adéquation aux besoins et en tirer tous les enseignements utiles pour un bon fonctionnement ultérieur. Le présent règlement de police pourra donc être modifié en conséquence.

.../...

ANNEXE

au règlement de police et d'utilisation des équipements légers d'amarrage pour l'accueil d'embarcations de plaisance situés autour de la baie de Peyrefitte entre la Punta d'en Cames et l'héliport du centre médical

Coordonnées des limites de la zone de mouillage et des dispositifs d'amarrage (WGS 84)

Situation	Numéro	Latitude	Longitude	Profondeur
	21	42°27,662' N	03°09,603' E	6 m
Commune de Banyuls-sur-Mer	22	42°27,650' N	03°09,574' E	6 m
	23	42°27,638' N	03°09,511' E	6 m
Commune de Cerbère	24	42°27,576' N	03°09,528' E	6 m
	25	42°27,579' N	03°09,572' E	6 m
Zone interdite aux mouillages sur ancre	A	42°27,700' N	03°09,645' E	Terre
	B	42°27,667' N	03°09,639' E	8 m
	C	42°27,610' N	03°09,520' E	6 m
	D	42°27,587' N	03°09,588' E	7 m
	E	42°27,554' N	03°09,596' E	Terre

Services chargés de la police

Services	Numéro de téléphone
Gendarmerie maritime de Port Vendres	04 68 82 07 88
Brigade nautique de St Cyprien	04 68 37 78 40
Sémaphore du Cap Béar	04 68 82 01 22
Direction des territoires et de la mer, délégation mer et littoral	04 68 98 34 92
Unité de gestion et aménagement du littoral (UGAL)	04 68 38 13 70
Unité littorale des affaires maritimes (ULAM)	04 68 37 76 92

Article 17 :

Les infractions au présent règlement exposent les auteurs aux sanctions et peines prévues par le code pénal, le code du domaine public maritime, le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, le code de l'Environnement et le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 18 :

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

A Toulon, le : **26 DEC. 2011**
Le Préfet Maritime de la Méditerranée

A Perpignan, le : **28 DEC. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
Le délégué à la mer et au littoral

Le commissaire général de la marine **Jean-Loup Velut**
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée



Stéphane PERON



**PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES**

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS
DU CAP L'ABEILLE**

ARRETE N°

modifiant l'arrêté N °4652/2004 et annulant l'arrêté
modificatif N° 2399/2007, d'autorisation
d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du
Département des Pyrénées Orientales pour
aménager, organiser et gérer une zone de mouillage
et d'équipement légers au droit du cap l'Abeille

-
- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire ;
 - Vu** le code pénal, et notamment son article 131-13 ;
 - Vu** le code rural, et notamment la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 consolidée au 21 septembre 2000 relative à la protection de la nature ;
 - Vu** le code du tourisme, et notamment son article L.341-8 ;
 - Vu** le code des transports ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 10 décembre 2010 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28 ;
 - Vu** la loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
 - Vu** le décret N° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
 - Vu** le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée N° 67-97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Jean-Paul Métois directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret N° 90.790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Banyuls-Cerbère;
- Vu** l'arrêté N° 4652/2004 du 06 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers;
- Vu** l'arrêté modificatif N° 2399/2007 du 11 juillet 2007 ;
- Vu** la demande du 31 janvier 2011 du Conseil Général des Pyrénées Orientales;
- Vu** l'avis de Mme la Directrice de la DREAL du 1^{er} avril 2011 ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 18 août 2011 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales du 11 mars 2011 fixant la gratuité pour la redevance domaniale;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté N° 4652/2004 intitulé « objet de l'autorisation » est modifié comme suit:

« Le Département des Pyrénées Orientales est autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime tel qu'il est délimité sur le plan au 1/2000 ème ci-annexé afin d'y mettre en place **20 dispositifs de mouillage** tels que ceux définis par le schéma ci-annexé ».

Le permissionnaire est tenu d'assurer la création, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la zone de mouillage.

Article 2 -

L'arrêté modificatif N° 2399/2007 du 11 juillet 2007 est annulé.

Article 3 -

L'article 7 de l'arrêté N° 4652/2004 intitulé « admission des usagers » est modifié comme suit:

« Les bouées de couleur rouge sont réservés aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à la l'organisation et la promotion des activités des activités physiques et sportives

Les bouées de couleur blanche sont réservées aux navires de plaisance de passage. »

Article 4 - Redevance domaniale:

La gratuité de la redevance est accordée au permissionnaire.

Article 5 -

Les autres clauses de l'arrêté N° 4652/2004 sont inchangées.

Article 6 - Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dans deux journaux locaux.

Il sera affiché en Mairie de Banyuls-sur-Mer et aux emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et des pièces qui lui sont annexées, sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Application:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de Céret,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées orientales,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
M. le Maire de Banyuls-sur-Mer,
Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

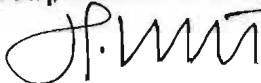
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 DEC. 2012

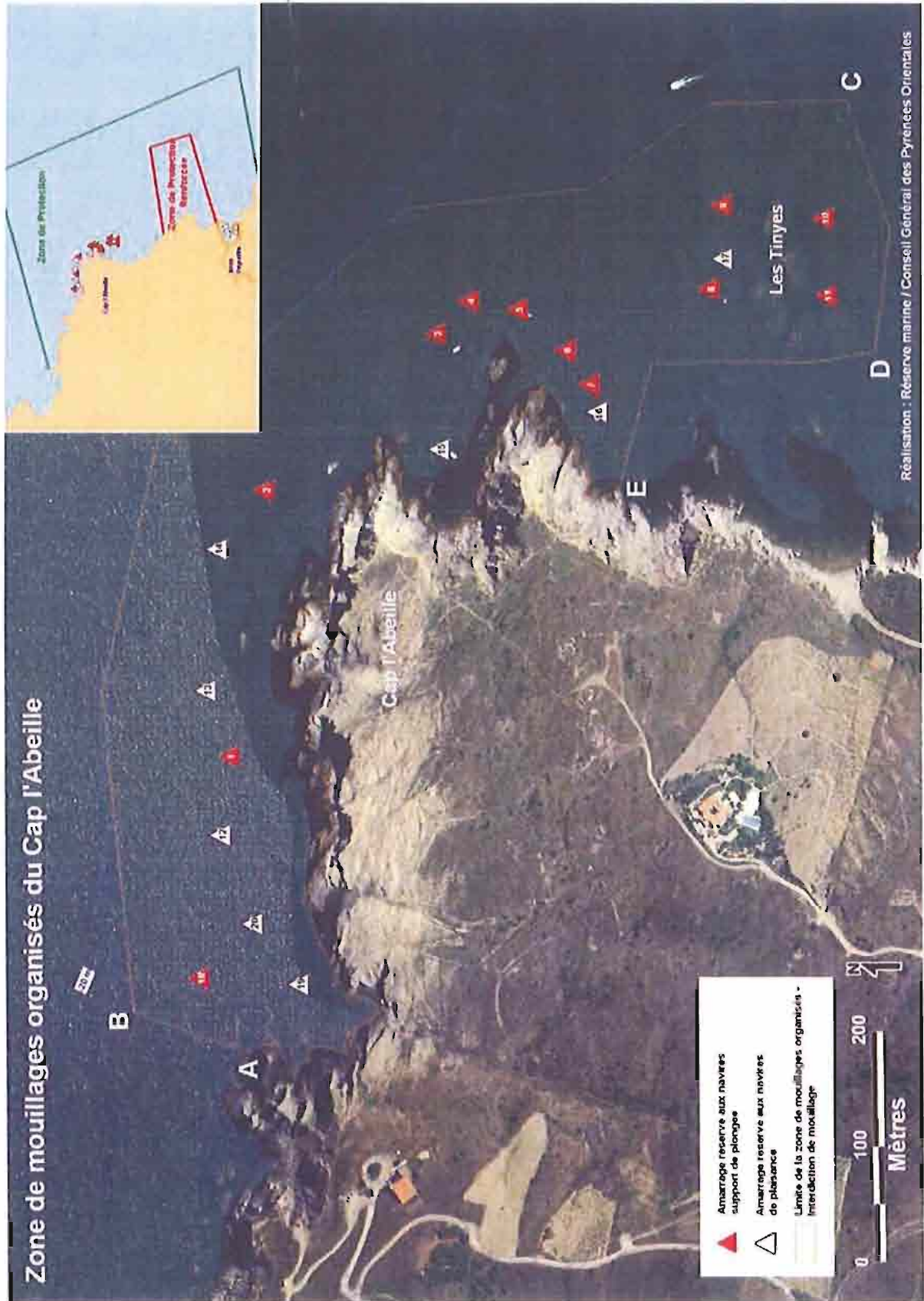
Le Vice-amiral d'escadre
Préfet Maritime de la Méditerranée,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral

**Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée**



Stéphane Péron





RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

AVENANT AU REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLONGEE ET DE PLAISANCE ENTRE LE CAP L'ABEILLE ET LES TYNES.

OooOooo

Le règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral n° 4652/2004 du 06 décembre 2004 est modifié comme suit :

Préambule

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n° , le terme "zone de mouillage" correspond à **une zone de 13 ha** continue du cap l'Abeille aux îlots des Tynes, au sein de laquelle sont disposés **les 20 dispositifs d'amarrage**, entre 5 et 20 m de profondeur. Cette zone, attenante à la côte au droit du Cap l'Abeille, est délimitée par les points A, B, C, D, E (cf. coordonnées en annexe). Les points B et C sont reliés entre eux par l'isobathe des 20 m, les autres points sont reliés entre eux par des segments de droite.

Chapitre I article 2

« L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui doivent s'amarrer **sur les bouées de couleur rouge**.
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 m hors tout, qui doivent s'amarrer **sur les bouées de couleur blanche**. »

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à **une durée de 2 heures**. Au delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, seule la pratique de la plongée sous-marine justifie l'occupation d'un dispositif de mouillage en respectant le délai ci-dessus.

Autorisation de plongée assujettie au respect de la charte de plongée de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes .

Chapitre II, article 13: Règles applicables à l'activité de pêche.

L'utilisation des bouées ou dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

Annexe

Coordonnées des limites de la zone de mouillage et des dispositifs d'amarrage (WGS 84 : degrés, minutes décimales).

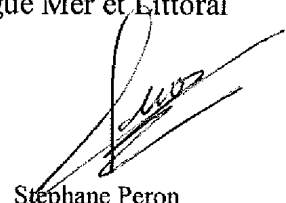
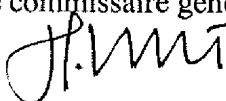
Lieu-dit	numéro	Latitude	Longitude	Profondeur (m)
Zone interdite au mouillage sur ancres	A	42° 28,708'N	03° 08,940'E	terre
	B	42° 28,762'N	03° 08,970'E	16
	C	42°28,418'N	03°09,545'E	20
	D	42°28,405'N	03°09,386'E	14
	E	42°28,528'N	03°09,298'E	terre
Cap de l'Abeille Secteur nord	18	42°28,729'N	03°08,991'E	10
	19	42°28,683'N	03°08,987'E	8
	20	42°28,704'N	03°09,025'E	8
	12	42°28,719'N	03° 09,082'E	11
	1	42° 28,741'N	03° 09,132'E	9
	2	42° 28,696'N	03° 09,301'E	8
	13	42° 28,725'N	03° 09,174'E	9
	14	42° 28,719'N	03° 09,264'E	9
	15	42° 28,673'N	03° 09,326'E	7
	3	42° 28,614'N	03° 09,399'E	12
Cap de l'Abeille Secteur sud	4	42° 28,598'N	03° 09,420'E	13
	5	42° 28,575'N	03° 09,414'E	9
	6	42° 28,552'N	03° 09,388'E	10
	7	42° 28,541'N	03° 09,366'E	9
Les Tynes	16	42° 28,538'N	03°09,349'E	7
	8	42° 28,484'N	03° 09,426'E	11
	9	42° 28,478'N	03° 09,479'E	13
	10	42° 28,429'N	03° 09,470'E	13
	11	42° 28,428'N	03° 09,421'E	10
17	42°28,478'N	03°09,445'E	9	

Les autres clauses du règlement de police du 06 décembre 2004 sont inchangées.

Le Vice-Amiral d'escadre
préfet maritime de Méditerranée,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué Mer et Littoral

Le commissaire général de la marine Jean-loup Velut



Stéphane Peron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 11/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.13.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ; relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;
- Vu** l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} janvier 2011, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de Saint-Hippolyte du 31 mai 2011 ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 18 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Claude CHEFSAILLES, demeurant chez Madame Fabienne VERDIER - 85 Boulevard Magenta - 75010 PARIS est autorisé :
à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **N° A 64**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 15 m².

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée et retournée à la DML le 18 novembre 2011, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean-Claude CHEFSAILLES** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **29 DEC. 2011**
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane Péron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du Canal Ancien d'Olette

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ancien d'Olette du 22 décembre 2011 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts ont été adoptés, sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des propriétaires présents en assemblée, soit 21 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ancien d'Olette, dont le siège est fixé à la Mairie de 66360 OLETTE, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'OLETTE, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Ancien d'Olette, Monsieur le Maire de la Commune d'OLETTE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



ARRETE ARS-LR /2011-2205

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-ESTEVE (P-O).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15, R5125-1 à R5125-13 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 27 août 2011 par Mademoiselle Aude BARBEROUSSE, gérante de la SELARL PHARMACIE Aude BARBEROUSSE, seule titulaire exploitante, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à SAINT-ESTEVE, Centre commercial Le Canigou, avenue de Baixas, dans un nouveau local situé 59 avenue du Canigou, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2011 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 04 octobre 2011 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 08 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée le 15 septembre 2011 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de l'officine est situé à environ 50 mètres du précédent, au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que Mademoiselle Aude BARBEROUSSE, gérante de la SELARL PHARMACIE Aude BARBEROUSSE, motive la demande de transfert par le fait que les locaux actuels de l'officine ne sont plus adaptés à l'exercice officinal ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en terme d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

et les personnes handicapées, et aussi en terme de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 06 septembre 2011, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SELARL PHARMACIE Aude BARBEROUSSE, représentée par Mademoiselle Aude BARBEROUSSE, gérante, seule titulaire exploitante, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à SAINT-ESTEVE, Centre commercial Le Canigou, avenue de Baixas, dans un nouveau local situé 59 avenue du Canigou, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° **66#000331**.

Article 3 : Le présent arrêté cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 03 janvier 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

Céret, le 3 janvier 2012

dossier suivi par :
Mme Belmonte Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011003-0001 du 3 janvier 2011 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire N° 11.66.1.97, valable pour une durée de 1 an, au nom de M. MARTIN Ange, représentant la EURL MARTIN et ayant pour enseigne « ambulances-taxis BUSSIERE » ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire déposée le 8/12/2011 par Mr MARTIN Ange, représentant la EURL MARTIN et ayant pour enseigne « Ambulances-Taxis BUSSIERE » et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011325-0004 du 21/11/2011 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la EURL MARTIN, représentée par M. MARTIN Ange, portant comme enseigne « AMBULANCES-TAXIS BUSSIÈRE » située 42 av. Général de Gaulle au BOULOU est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

⇒ organisation des obsèques.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **12.66.1.97**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **un an jusqu'au 3 janvier 2013**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire du BOULOU,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,
pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Roge GOUTH



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-préfecture de
CERET

Dossier suivi par :

Mme Nicole
BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 3 janvier 2012

ARRETE N°

Commune de l'ALBERE

Arrêté modificatif désignant les membres
de la commission administrative chargée de
procéder pour l'année 2011/2012 aux
opérations de révision des listes électorales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L17 du code électoral ;

**VU la circulaire ministérielle INT/A/00/00132C du 9 juin 2000 relative à la
révision des listes électorales ;**

VU la circulaire ministérielle N° INT/A/07/00122C du 20 décembre 2007 ;

**VU l'arrêté préfectoral N° 2011241-0002 du 29 août 2011 de M. le Préfet des
Pyrénées-Orientales, nommant les membres de la commission chargée de procéder pour l'année
2011-2012 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement
de CERET ;**

**VU le courrier de M. le Maire de l'Albère en date du 27 décembre 2011 par lequel
il informait du départ à l'étranger de M. JIMENEZ José, délégué de l'administration pour la
commune de l'Albère ;**

**VU la proposition faite par M. le Maire de l'ALBERE en date du 27 décembre
2011 ;**

Adresse Postale : 6 Bd Simon Balle - 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.07
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ M.NITEL 3616 AVS 66 (14 heures - 18 heures)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.87.45.07

VU l'arrêté préfectoral N° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté n° 2011241-0002 du 29 août 2011 est modifié comme suit :

Commune de l'ALBERE

- M. André CUFU, Mas Bainat – 66480 l'ALBERE,
pour la liste générale.

Art. 2. - Le reste sans changement.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire de l'ALBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERET, le 3 janvier 2012.

Le Sous-Préfet de CERET



Alice Coste

Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 30 décembre 2011

Bureau des affaires communales
affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP retrait2 cme.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 132/2011

portant retrait de la communauté de communes Capcir haut Conflent, par représentation substitution de la commune d'Eyne du syndicat mixte de la haute vallée du Sègre pour la compétence relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1971 modifié instituant le syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral SPP n°169/2005 du 14 octobre 2005 constatant la substitution de la communauté de communes Capcir haut Conflent à la commune d'Eyne au sein du SIVM de la haute vallée du Sègre pour la compétence relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères ;

VU la délibération du conseil de communauté Capcir haut Conflent sollicitant son retrait du syndicat, par représentation substitution de la commune d'Eyne, pour la compétence relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette demande ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

Article 1er : est autorisé, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la communauté de communes Capcir haut Conflent, par représentation substitution de la commune d'Eyne, du syndicat mixte de la haute vallée du Sègre pour la compétence relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

Article 2 : est constaté le changement de nature juridique du syndicat mixte de la haute vallée du Sègre qui redevient syndicat intercommunal dénommé « SIVM de la haute vallée du Sègre ».

Article 3 : un arrêté ultérieur déterminera, en tant que de besoin, les conditions financières de ce retrait.

Article 4 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 : Madame le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du syndicat mixte de la haute vallée du Sègre, , Messieurs les Maires des communes membres, Monsieur le Président de la communauté de communes Capcir haut Conflent et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES



Alice COSTE